

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

-----

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

-----

**DECRET N° 2016- 482** du 11 Août 2016  
portant création, attributions, organisation et  
fonctionnement du Cabinet Militaire du Président  
de la République.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ÉTAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 juin 2016,

**DECRETE :**

**I-CREATION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé à la Présidence de la République, une structure militaire dénommée Cabinet Militaire.

**Article 2** : Le Cabinet Militaire est un organe de direction militaire placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées.

**Article 3** : Le Cabinet Militaire de la Présidence de la République est dirigé par un officier général ou un officier supérieur de la branche opérationnelle (Officier d'arme) des Forces Armées Béninoises ou de la Gendarmerie, titulaire du brevet d'étude militaire supérieure N°2 (BEMS2) qui prend le titre de Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le Directeur du Cabinet Militaire du Président de la République est assisté d'un Adjoint, choisi parmi les Officiers Supérieurs de la branche opérationnelle (Officier d'arme) des Forces Armées Béninoises ou de la Gendarmerie, titulaire du brevet d'étude militaire supérieure N°2 (BEMS2).

Nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

## **II- ATTRIBUTIONS**

**Article 5 :** Le Cabinet Militaire est chargé de :

- faire des études prospectives sur la situation sécuritaire aux plans international et national au profit du Président de la République ;
- préparer les décisions du Président de la République en matière de défense et de sécurité ;
- suivre l'exécution des directives du Président de la République en matière de défense et de sécurité ;
- contrôler et coordonner les activités des structures militaires de la Présidence de la République, en l'occurrence la Garde Républicaine, la direction en charge du renseignement d'Etat et le cabinet militaire ;
- assurer la présidence de la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères (CNLCPAL) ;
- exécuter toutes autres missions assignées par le Président de la République.

## **III- ORGANISATION - FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le Cabinet Militaire comprend :

- la Direction de Cabinet ;
- des organes d'études et de réflexions stratégiques ;
- la Cellule de Consultance ;
- des structures rattachées ;
- un Service Administratif et Financier.

**Article 7 :** Les organes de conseil, de réflexions et d'études stratégiques comprennent :

- la Division Terre ;

- la Division Air ;
- la Division Marine ;
- la Division Gendarmerie et des Forces paramilitaires ;
- la Division Législation et Contentieux.

**Article 8 :** Les organes de conseil, de réflexions et d'études stratégiques du Cabinet Militaire sont chargés d'analyser et d'émettre des avis sur des questions soumises à la Haute Autorité et relatives à la coopération, l'acquisition de matériels, à l'avancement, aux décorations spécifiques à chaque armée puis au suivi des dossiers des anciens combattants et victimes de guerre.

**Article 9 :** Les chefs de division sont des officiers supérieurs de la branche opérationnelle (Officier d'arme) des Forces Armées Béninoises ou de la Gendarmerie, titulaires du Brevet d'Etude Militaire Supérieure N°2 (BEMS2) et nommés par le Président de la République. Toutefois, les aviateurs et marins devront être des personnels navigants titulaires au moins d'un Brevet d'Etude Militaire Supérieure N°1 (BEMS 1).

**Article 10 :** La Cellule de Consultance est un organe qui s'active en cas de besoin, pour traiter de certaines questions spécifiques.

Son activation et sa composition relèvent du Directeur du Cabinet Militaire.

Les membres de la cellule sont rémunérés pour leurs prestations, conformément au contrat qui les lie au Cabinet Militaire.

**Article 11 :** Les structures rattachées sont celles dont les activités sont en rapport avec le Cabinet Militaire, à savoir :

- la Direction en charge de la Coordination du Renseignement d'Etat ;
- l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (O.N.A.C) ;
- le service en charge de la sécurité des systèmes d'information et de communication de la Présidence de la République ;
- la Commission Nationale de Lutte Contre la Prolifération des Armes Légères (CNLCPAL).

**Article 12 :** Le Service Administratif et Financier assure la Gestion Administrative et Financière du Cabinet Militaire.

Le Chef du Service Administratif et Financier a, sous son autorité :

- le régisseur ;
- le comptable et son adjoint ;
- le chef matériel ;
- le chef parc ;
- le chef du secrétariat administratif.

**Article 13 :** Le Directeur du Cabinet Militaire peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

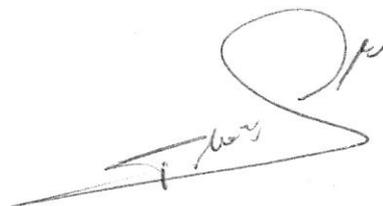
**Article 14 :** Les chefs de service et assistants du Directeur du Cabinet Militaire sont nommés par décision du directeur à l'exception du régisseur.

**Article 15 :** Les effectifs des personnels civils et militaires en service au Cabinet Militaire sont fixés par arrêté du Président de la République, sur proposition du Directeur du Cabinet Militaire.

**Article 16 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la  
Présidence de la République,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre Délégué auprès du Président de la  
République, Chargé de la Défense Nationale,



**Armand-Marie Candide AZANNAI**

**AMPLIATIONS :** PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF : 2 MDP/CDN : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG  
4 JORB 1.-